

(0^r 74 pour 1878) et dont l'imputation aura lieu au compte du budget local, art. 3, § *Vivres* ;

4^o Les effets d'habillement nécessaires à l'entretien de la détenue seront délivrés, aux époques et d'après les tarifs réglementaires, par M. l'administrateur de la prison, sur demande du chef de district ;

5^o Le premier jour de chaque mois, le gendarme chef de poste de Papetoai devra faire parvenir à M. l'administrateur de la prison un certificat constatant la présence dans le district de la fille Vanaa a Ravea.

Le mandatement de l'allocation pour les rations de la détenue ne pourra avoir lieu que sur la production dudit certificat.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1878.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 188. — *ARRÊTÉ modifiant le tarif des droits de traduction.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 réglant le service des interprètes et constituant un bureau de traduction ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 diminuant le tarif des droits de traduction ;

Attendu que ni l'un ni l'autre de ces arrêtés ne prévoient les droits à acquitter pour les copies de traductions qui, jusqu'à ce jour, ont été taxées à tort comme traductions, et qu'il convient de frapper ces copies d'un droit moindre que celui prévu pour les originaux ;

Considérant que les interprètes, salariés par l'administration, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1861, ne percevant pour honoraires que la moitié des droits de traduction, se trouveront naturellement lésés par suite de l'établissement de ce droit sur les copies, et qu'il y a lieu de ramener le droit de traduction